



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur les  
communes de Muret-le-Château, Salles-la-Source et Rodelle  
(Aveyron)**

N°Saisine : 2021-9731

N°MRAe 2021APO90

Avis émis le 12 octobre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 23 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Muret-le-Château, Salles-la-Source et Rodelle (12).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de février 2021 et tous les éléments du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en visio conférence du 12 octobre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguié, Sandrine Arbizzi, Maya Leroy et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Muret-le-Château, Salles-la-Source et Rodelle (Aveyron). Ce projet est situé sur des parcelles agricoles ou naturelles sur une surface globale de 74 ha. La puissance installée totale est évaluée à 50-60 MWc soit une production électrique équivalant à la consommation annuelle de 16 000 foyers.

L'étude d'impact présentée comporte un défaut majeur lié à l'absence de démonstration de recherche de solution alternative, permettant en particulier de répondre aux orientations nationales et régionales en termes d'implantation des projets de parcs photovoltaïques. Une démarche itérative doit être conduite, à chaque étape du projet, en intégrant les enjeux et les incidences locales et doit permettre d'argumenter que la solution retenue est la solution de moindre impact environnemental. Compte tenu des incidences identifiées pour le projet tel que présenté, aussi bien pour les habitats naturels, la flore, les espèces faunistiques que d'un point de vue paysager, la MRAe recommande la mise en place d'une séquence d'évitement plus approfondie, conduisant soit au choix d'un autre site de moindre impact, soit a minima à une diminution significative de l'emprise du projet, ainsi que le renforcement des mesures de réduction et la mise en œuvre de mesures compensatoires afin de diminuer significativement les impacts environnementaux résiduels.

Le projet s'implante au sein d'un réservoir biologique défini au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La surface importante du projet (74 ha) crée une fragmentation de ce réservoir biologique. La MRAe considère que l'absence d'incidences sur les continuités écologiques (trame verte) n'est pas démontrée et recommande de compléter le dossier en ce sens. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à proposer.

Deux espèces de flore protégées au niveau national, la Sabine des chaumes et le Sénéçon de Rodez, ont été identifiées au sein de l'aire d'étude et peuvent former sur certaines zones des populations denses. Une espèce protégée dans le département de l'Aveyron (Véronique en épi) et une espèce à enjeu régional modéré (Salsifis à feuilles de crocus) ont également été identifiées. La MRAe recommande de confirmer que les travaux d'implantation des panneaux et des équipements connexes ne conduira pas à la destruction de ces quatre espèces à enjeux. Si tel n'est pas le cas, un évitement strict et des mesures de réduction accompagnant le maintien des espèces sont à rechercher en premier lieu ; en cas d'impacts résiduels malgré ces mesures, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures spécifiques de compensation qui devront être décrites dans de l'étude d'impact.

La MRAe considère que le niveau des impacts résiduels pour l'avifaune et les chiroptères sont minorés dans l'étude d'impact compte tenu des pertes d'habitats engendrées par le projet. Cela nécessite la mise en place de mesures d'évitement complémentaires (évitement des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères) ou le renforcement des mesures de réduction et de compensation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage et le patrimoine en intégrant des vues éloignées situées en hauteur, en analysant les incidences sur les sites inscrits à proximité du site d'implantation et sur les dolmens situés au sein de l'emprise du projet. La MRAe considère que l'efficacité de la mesure de réduction qui consiste à créer ou renforcer des haies champêtres pour limiter les covisibilités avec le projet doit être démontrée, notamment dans les premières années où les végétaux plantés n'auront pas atteint leur maturité. À défaut, des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires doivent être prises.

Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique, en toute logique, qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Muret-le-Château, Salles-la-Source et Rodelle au lieu dit de la Goudalie en Aveyron. Il est porté par la société Agrinergie de la Goudalie, filiale à 100 % de la société Akuo energy. Ce projet est situé sur des parcelles agricoles ou naturelles sur une surface globale de 74 ha. L'ensemble des parcelles concernées par le projet appartient à trois exploitants agricoles et sont actuellement pour partie exploitées (cultures fourragères, orge) et pour partie composées de prairies permanentes. La puissance installée totale est évaluée à 50-60 Mwc soit une production électrique équivalant à la consommation annuelle de 16 000 foyers.

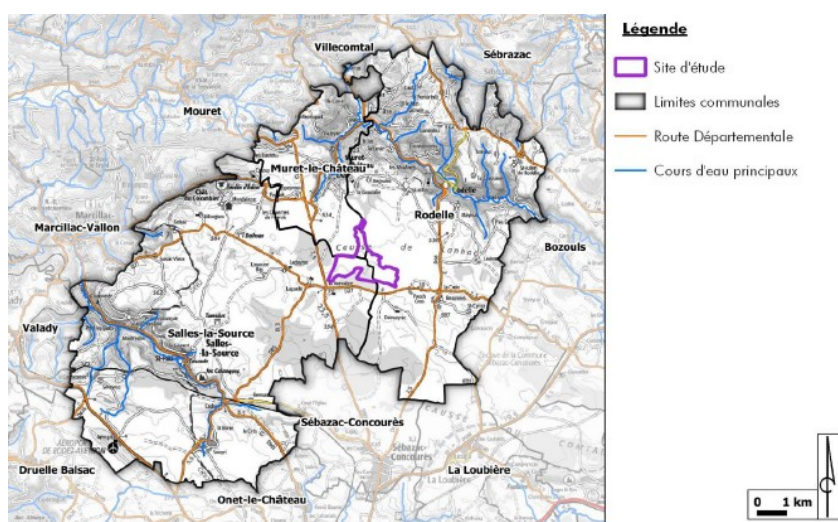


Figure 1 : Localisation du projet (source étude d'impact).

Le projet photovoltaïque inclut :

- 101 010 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire comprise entre 500 et 600 Wc fixés sur pieux, l'ensemble représentant une hauteur maximale de 4 m ; les panneaux sont fixés sur des structures tracker équipés de moteur qui permettent d'orienter les panneaux afin de suivre la course du soleil ;
- la création de pistes de circulation en gravier compacté d'une largeur de 6 m et dont la longueur n'est pas précisée ;
- 15 postes de transformation d'une surface unitaire de 52,5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,5 m ;
- trois postes de livraison d'une surface unitaire de 21 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,5 m revêtus en pierres sèches ;
- deux réserves incendie représentant un volume total de 128 m<sup>3</sup> ;
- une clôture grillagée sur l'ensemble de la centrale, d'une hauteur de 2 mètres et sur une longueur de 11 058 m ;
- les aménagements paysagers comprenant : la création de 6 haies d'une longueur totale de 2 080 m et la densification de neuf haies existantes sur une longueur totale de 1 995 m, la création d'une mare et la plantation de 2 695 m de bandes enherbées ;



- une base de vie temporaire pendant le chantier, sans que la description et l’implantation précises ne soient mentionnées ;
- le raccordement depuis les postes de livraison jusqu’au poste source de Onet-le-Château : deux options de tracé sont présentées sur environ 11 km en suivant les voiries existantes.

Le projet agricole associé au parc photovoltaïque comprend :

- le maintien des pratiques agricoles en cours sur 73 ha ;
- la création d’un atelier de poules pondeuses sur 1 ha ;
- la création d’un atelier d’apiculture (ruches).

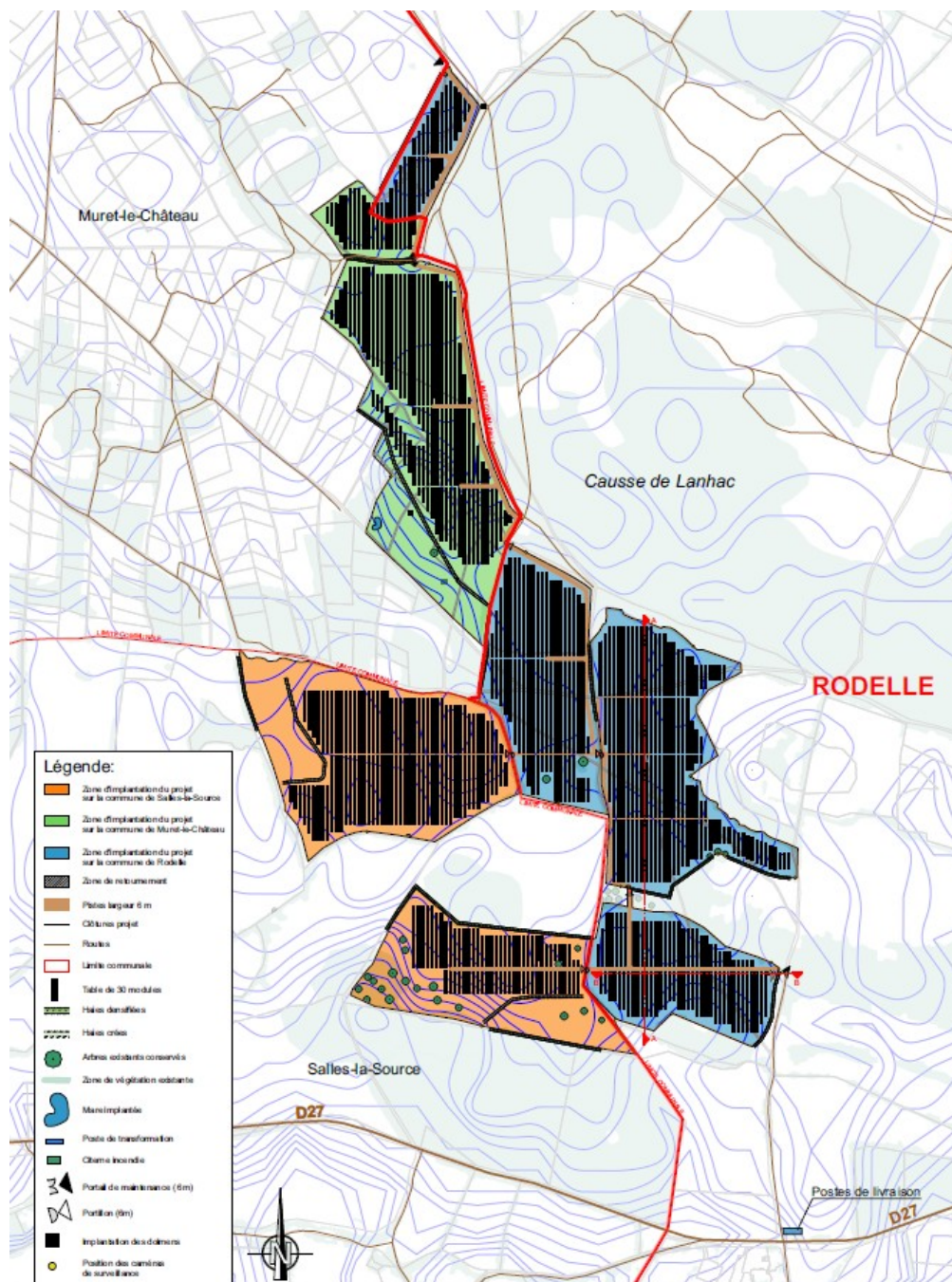


Figure 2 : Plan de masse des aménagements issu de l’étude d’impact

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des ressources en eau souterraine ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, dans l'ensemble, claire et bien illustrée, les éléments de synthèse après chaque partie permettent une bonne appropriation du projet par le public.

Sur le fond, le dossier présente plusieurs lacunes détaillées dans le présent avis.

La MRAe rappelle notamment le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

Certains aménagements de la centrale photovoltaïque (dimension des pistes de circulation, fonctionnement des trackers notamment leur consommation énergétique...) sont insuffisamment décrits. Par ailleurs, deux possibilités de tracé sont évoquées pour le raccordement sur le poste de Onet-le-Château (via les routes départementales D27 puis la D90 ou via les routes départementales D27 puis D68) L'enjeu environnemental est présumé faible (suivi des voiries existantes) mais n'est pas analysé et traité dans le dossier. Enfin, le dossier ne précise pas si des terrassements lourds seront nécessaires (préparation des surfaces) et si les travaux impliquent la gestion de déblais/ remblais. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

**La MRAe recommande au porteur de compléter la description du projet par une caractérisation plus précise des installations de la centrale photovoltaïque (dimension des pistes de circulation, fonctionnement des trackers et de leur consommation énergétique, etc.).**

**La MRAe recommande de stabiliser le tracé du raccordement électrique de manière à compléter l'étude d'impact par une description des opérations de raccordement, et par une analyse de leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore, la préservation des ressources en eau et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

**La MRAe recommande de compléter la description des travaux en précisant les travaux de préparation des surfaces et de terrassement qui sont envisagés, et de mener une analyse des déblais / remblais**

pendant les travaux. Des éléments sur les volumes, sur la qualité des déblais et sur les filières de gestion sont attendus. En cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction sont à proposer.

## 2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

### Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Les communes de Muret-le-château, Rodelle et Salles-la-Source disposent chacune d'un PLU. Le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de ces communes, sur des terrains à vocation agricole ou naturelle. Les trois PLU des communes précisent que les constructions en zone agricole (A ou As) sont interdites sauf « *les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...]* ». Le projet comprend également des parcelles en zone naturelle (N) sur la commune de Rodelle. Le PLU de Rodelle précise que les constructions en zone N sont interdites à l'exception de certaines constructions (identiques à celles autorisées en zone A).

Les parcelles concernées par le projet ont une vocation agricole avérée, le dossier qualifie de « faible » leur potentiel agronomique sans autre justification.

Comme indiqué précédemment, le projet agricole présenté au sein de l'étude d'impact prévoit le maintien des pratiques agricoles en cours sur 73 ha (cultures fourragères), la création d'un atelier de poules pondeuses sur 1 ha et d'un atelier d'apiculture. Le dossier précise que l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des structures tracker assure le maintien des activités agricoles sur l'ensemble de la surface et le passage d'engins agricoles. L'impact du projet sur l'activité agricole est jugé positif. Il est notamment considéré que les rendements des cultures fourragères seront maintenus en s'appuyant sur des retours d'expérience de trois sites d'expérimentations sans pour autant le démontrer de manière chiffrée. Au-delà de ces éléments, l'étude d'impact décrit le projet mais ne permet pas « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée [...] ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux<sup>2</sup>* ».

En l'absence d'une telle démonstration, le projet photovoltaïque constituerait une consommation injustifiée de l'espace agricole.

**Au regard du choix d'implantation du projet en zone agricole, la MRAe recommande de démontrer la possibilité de maintenir une activité agricole significative sur le site.**

### Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Les communes de Muret-le-Château et Salles-la-Source sont incluses dans le périmètre du SCoT Centre Ouest Aveyron qui a été approuvé le 6 février 2020. Le SCoT fixe un objectif de tendre vers un territoire à énergie positive (TPOS) à horizon 2050. Cela passe par le développement de production locale d'énergie dont le développement de projets photovoltaïques. Sur ces projets, le SCoT indique que sont attendus des « *projets de qualité esthétique et architecturale qui s'intègrent de façon satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement ainsi que dans un souci de compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux pour les projets qui impactent les usages du sol* ».

La préservation des richesses écologiques est également un des objectifs du SCoT. Le SCoT définit des secteurs à forts enjeux écologiques pour son territoire. Les parcelles du projet se situent au sein d'un espace de biodiversité majeur définie dans le SCoT. Le SCoT pose le principe d'interdiction de centrales photovoltaïques au sol au sein de ces zonages qui ont vocation à rester des espaces naturels. La démonstration de la prise en compte des orientations du SCoT par le projet est peu étayée et demande à être complétée (notamment sur le

2 Conseil d'État, décision n° 395464

maintien des fonctionnalités écologiques des parcelles d'implantation du projet). A défaut, le projet doit être adapté afin de respecter les principes du SCoT.

**La MRAe recommande de compléter le dossier afin d'étayer la prise en compte des orientations du SCoT (intégration de qualité et compatibilité avec les enjeux agricoles et naturels, préservation des espaces de biodiversité), ou à défaut de reconsidérer le projet afin qu'il respecte les principes du SCoT.**

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), en cours d'élaboration, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Aucune analyse d'un scénario alternatif pour le site d'implantation n'est réalisée. D'un point de vue méthodologique, le dossier doit démontrer l'absence d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant un potentiel de production équivalent et des sensibilités environnementales de moindre importance à l'échelle du SCoT Centre Ouest Aveyron.

L'analyse qui doit être réalisée doit démontrer que le recours à des terres agricoles et naturelles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à cette échelle, des terrains dégradés ou anthropisés ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable. Si le recours à des terres agricoles était justifié il conviendrait alors, pour respecter les objectifs nationaux et régionaux, de montrer que le choix s'est porté sur de terres à très faible valeur agronomique et écologique.

**En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de conduire une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs envisageables, de moindres enjeux en termes d'environnement naturel, de paysage, de patrimoine et d'occupation du sol, qui permettent la meilleure prise en compte de l'environnement possible. Cette analyse est à conduire à l'échelle du SCoT Centre Ouest Aveyron qui présente des objectifs concernant la transition énergétique.**

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes correspondant à l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques sans structure tracker. Il comprend également une analyse de 4 variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers, de la production d'électricité et de la pertinence du projet agricole. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de fort dans le dossier (parcelles au nord et au centre). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme et recommande de compléter le dossier, notamment pour justifier le maintien des parcelles à enjeux forts biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

**Si le choix du site d'implantation du projet est maintenu à l'issue de cette démarche de comparaison des sites envisageables à l'échelle du SCoT, la MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux forts biodiversité ; elle peut par exemple conduire à une diminution significative de l'emprise du**



projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'emprise du projet est incluse dans une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 « *Cadayrac et causse Lanhac* » et en ZNIEFF de type 2 « *Causse Comtal* ». Quatre autres ZNIEFF de type 1, deux ZNIEFF de type 2 et deux zones Natura 2000 sont situées à moins de 5 km de l'aire d'étude. L'aire d'étude est également partiellement incluse dans un espace naturel sensible (ENS de Rodelle).

L'emprise du projet correspond à un réservoir biologique défini au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Les haies et boisements du site contribuent aux déplacements des animaux et forment des corridors de la trame verte locale. Cette trame se prolonge dans toutes les directions via un réseau dense de haies reliant les réservoirs de biodiversités entre eux. Le site s'inscrit ainsi dans une fonctionnalité de réservoirs et de corridors écologiques. En l'état actuel, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur ces fonctionnalités notamment par la fragmentation du réservoir biologique pouvant perturber les déplacements des espèces. Ces incidences ne sont pas évaluées au sein de l'étude d'impact.

**Compte tenu de l'implantation du projet sur des secteurs concernés par la trame verte et de la superficie du projet, la MRAe recommande de conduire une analyse complémentaire concernant les incidences du projet sur les déplacements des espèces animales en lien avec les réservoirs biologiques et les corridors écologiques. Elle recommande de prendre les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.**

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain. Les dates d'inventaire ne sont pas précisées, seules les périodes favorables sont mentionnées.

**Afin de justifier d'une pression d'inventaire suffisante pour appréhender les enjeux de l'aire d'étude, la MRAe recommande de compléter la description de la méthodologie employée pour les inventaires terrain, en indiquant les dates précises de prospection ainsi que la période de la journée (jour/nuit). S'il s'avérait que la pression d'inventaires n'est pas suffisante, il conviendrait de les compléter.**

#### Flore et habitats naturels

Le site d'étude est concerné par 14 habitats inventoriés dans la typologie CORINE biotopes dont quatre peuvent être considérés comme d'intérêt communautaire et deux sont considérés comme à enjeu fort : « *pelouses sèches calcicoles et communauté rupicoles* » et « *pelouses sèches et matorrals à *juniperus communis** ». Les parcelles concernées par l'ensemble des habitats communautaires sont évitées et ne font pas partie de l'emprise finale du projet.

Deux espèces de flore protégées au niveau national, la Sabine des chaumes et le Sénéçon de Rodez, ont été identifiées au sein de l'aire d'étude ; elles peuvent former sur certaines zones des populations denses. Une espèce protégée dans le département de l'Aveyron (Véronique en épi) et une espèce à enjeu régional modéré (Salsifis à feuilles de crocus) ont également été identifiées. L'emprise du projet évite la totalité des stations des quatre espèces à enjeux. Le dossier précise que quelques pieds situés à proximité du chantier pourraient être impactés en phase travaux. Leur mise en défens est proposée par une mesure de réduction (MR2) suite à un suivi par un écologue de chantier. La mesure MR2 propose uniquement la mise en défens des pieds situés en bordure du site d'implantation ; elle ne propose pas de modalités de gestion en cas de pied présent au sein de l'emprise et qui serait mis en évidence par les visites de l'écologue de chantier.

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

**La MRAe recommande de confirmer que les travaux d'implantation des panneaux et des équipements connexes ne conduira pas à la destruction de pied de Sabine des chaumes, de Sénéçon de Rodez, de Véronique en épi et de Salsifis à feuilles de crocus. Si tel n'est pas le cas, un évitement strict et des mesures de réduction accompagnant le maintien des espèces est à rechercher en premier lieu ; en cas d'impacts résiduels malgré ces mesures, des mesures spécifiques de compensation devront alors être intégrées au sein de l'étude d'impact.**

### Faune

83 espèces d'oiseaux ont été dénombrées (dont 64 espèces sont potentiellement nicheuses). 25 d'entre elles présentent un enjeu particulier en niveau régional dont la Pie-grièche à tête rousse, la Fauvette orphée, l'Oedicnème criard et le Torcol fourmilier. Le site d'étude est caractérisé par une diversité d'espèces qualifiée de fort dans le dossier du fait de la mosaïque d'habitats présente. Ainsi, il peut constituer des territoires de chasse en milieux ouverts, de reproduction ou abriter des espèces nicheuses (haies et bosquets). Le projet sera à l'origine d'une perte d'habitat pour de nombreuses espèces.

Une seule mesure de réduction est proposée qui consiste à maintenir ou densifier les haies incluses dans l'emprise du projet (MR3). La MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas assez protectrices pour les espèces (l'emprise du projet auraient dû conduire à un évitement strict, avec une zone tampon suffisante, pour s'écarter des secteurs où les espèces nichent) et qu'elles n'empêcheront pas la destruction d'habitats et de fonctionnalités écologiques, ce qui conduira une partie des individus à abandonner le site et à rechercher un site de substitution pour nicher, se reproduire et/ou chasser. La MRAe considère en conséquence que le niveau d'impact résiduel évalué par le porteur de projet minimise les incidences du projet pour l'avifaune. Un renforcement des mesures d'évitement et de réduction est à réaliser. En cas d'impact résiduel significatif, la mise en place de mesures compensatoires doit être envisagée.

**La MRAe considère que le niveau des impacts évalué pour la perte d'habitat pour l'avifaune sont minorés dans l'étude d'impact. Elle recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour considérer les impacts résiduels comme non significatifs.**

18 espèces de chiroptères ont été recensées dont deux espèces dominent, la Pipistrelle de Kulh et la Pipistrelle commune. Trois représentent un enjeu local fort : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe. Le dossier précise que des activités fortes sont mesurées, indiquant que les chiroptères transitent et chassent le long des haies et murets du site qui sont maintenus dans le projet. Certains feuillus à cavité sont identifiés sur le site et peuvent être utilisés comme gîtes des chiroptères forestières. Les zones de chênaie pubescente sont évitées mais certains arbres identifiés comme gîte potentiel seront abattus. Une mesure de réduction (MR6) propose un « abattage doux » de ces arbres qui doit conduire à une absence de destruction d'individus. La MRAe estime que tout type d'abattage des arbres conduit à une destruction d'habitat pour les chiroptères. Là encore, un renforcement des mesures d'évitement et de réduction est à réaliser.

**La MRAe recommande de revoir le périmètre d'implantation du projet (mesure d'évitement) afin d'éviter les arbres identifiés comme gîtes potentiels pour les chiroptères et un renforcement des mesures de réduction, voire de compensation pour garantir l'absence de perte d'habitat pour les chiroptères.**

Aucune espèce d'amphibien n'a été détectée dans l'aire d'étude immédiate, mais deux espèces ont été observées à proximité : l'Alyte accoucheur d'enjeu régional fort et le Crapaud commun. Compte tenu des enjeux de conservation de l'espèce, une mesure de réduction consistant à préserver les habitats de l'Alyte accoucheur est prévue dans le dossier (MR4 : création d'un chapelet de trois mares en faveur de l'Alyte accoucheur). La MRAe note que l'ensemble des mares est implanté au nord du site alors que les individus ont été détectés au sud du site pendant les inventaires. Sans remettre en cause la nature de la mesure de réduction proposée, la MRAe considère que des justifications complémentaires concernant la localisation des mares en faveur de l'Alyte accoucheur sont à inclure dans le dossier. Ces éléments permettront d'argumenter l'efficacité de la mesure de réduction. À défaut, celle-ci devra être modifiée.

**La MRAe recommande de compléter la description de la mesure de réduction MR4 « création d'un chapelet de trois mares en faveur de l'Alyte accoucheur » et de justifier la localisation des mares prévues afin d'argumenter l'efficacité de la mesure de réduction. À défaut, celle-ci devra être modifiée.**

## 3.2 La préservation des ressources en eau souterraine

Le site est concerné par une masse d'eau souterraine « *Calcaires des grands Causses BV Lot* », en bon état chimique et quantitatif, selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne réalisé en 2013. Le projet intercepte deux périmètres de protection de captage :

- le périmètre de protection rapprochée du captage « *les Douzes* » ;
- le périmètre de protection éloignée du captage « *Pres Noyer* ».

Le dossier précise que les eaux de pluie sont préférentiellement infiltrées au niveau de la parcelle compte tenu de la topographie plane. Situé en milieu karstique où les infiltrations sont rapides, le projet présente des enjeux en termes de préservation des masses d'eau souterraines qualifiés de forts dans le dossier. Le dossier précise qu'une étude hydrogéologique est en cours.

Les risques de pollution sont considérés comme modérés en phase chantier (pollution accidentelle, soulèvement de poussière) et en phase exploitation (activités agricoles et notamment la nouvelle activité de poules pondeuses). La mesure MR8 « *réduction du risque de pollution* » est proposée pour limiter les risques de déversements d'hydrocarbures en phase chantier et en phase d'exploitation. Elle comprend des modalités de gestion de chantier (stockage de produits sous rétention, kit anti-pollution...) et une prescription d'évitement d'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides en phase exploitation. La MRAe considère que la seule mesure MR8 n'est pas suffisante pour garantir une absence d'impact sur les nappes. La réalisation de travaux en temps de pluie, avec notamment l'entraînement de particules susceptibles d'engendrer des pollutions, n'est pas étudiée. De même, l'infiltration des eaux au niveau de l'atelier poules pondeuses est susceptible d'entraîner une pollution organique et n'est pas étudiée. Le dossier doit être complété en ce sens.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les masses d'eau souterraines et sur les captages par une étude incluant les impacts en temps de pluie (infiltration de particules en phase chantier et infiltration de pollutions organiques en phase exploitation), et de prévoir toutes les mesures adaptées pour limiter les impacts.**

## 3.3 La préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans un environnement rural. Le paysage s'organise autour d'un vaste plateau agricole alternant cultures et pâturage. Il est caractérisé par un réseau bocager dense nivelé par des micro-reliefs. Les bocages sont dessinés par des murets en pierres sèches représentatifs des cultures agricoles des causses. Quelques boisements sont également présents. Le réseau bocager et les micro-reliefs limitent les perceptions éloignées. Un ensemble de photomontages est joint à l'étude d'impact permettant d'illustrer cette conclusion. La MRAe note toutefois qu'aucune vue éloignée située sur les sommets environnants n'est incluse dans le dossier (par exemple vue depuis le Puech de Jou, les Boutets ou Puech de Kaymar). La MRAe recommande de compléter le dossier par des vues éloignées situées en hauteur afin d'argumenter une absence d'impact du projet sur l'ambiance paysagère.

Le paysage est également marqué par la présence de quatre sites inscrits au titre de la préservation des paysages (village de Muret-le-Château, village de Rodelle et butte sur laquelle il est édifié, gouffre dit « *tindoul de la Vayssière* », village de Salles-la-Source) et deux monuments historiques (château de Lagarde et tour de La Vayssière). Les photomontages inclus dans l'étude d'impact proposent des vues depuis les deux monuments historiques. En revanche, les quatre sites inscrits ne sont jamais évoqués dans le dossier. La MRAe recommande de compléter le dossier afin d'évaluer les incidences du projet sur les sites inscrits à proximité du site d'implantation.

L'habitat est dispersé. Les riverains les plus proches se concentrent au sud du site d'implantation dans les hameaux de Lagarde, La Vayssière, Lesclauzade, Sanhes et Puech Gros. Des chemins de randonnées sont également présents à proximité. Depuis les hameaux et les chemins de randonnées, des covisibilités partielles existent. Compte tenu de l'ampleur du projet, le parc photovoltaïque n'est jamais visible dans son ensemble.

Un aménagement paysager est proposé pour limiter les covisibilités immédiates depuis les habitations les plus proches, les chemins de randonnées et depuis les deux monuments historiques. Cet aménagement consiste en un renforcement ou à la création de haies champêtres éco-paysagères (mesure de réduction MR3). La MRAe note que les haies seront créées à partir d'essences locales caractéristiques de la végétation des causses adaptée aux terrains secs et calcaires. Ces essences sont à croissance lente. La MRAe considère que des compléments sont nécessaires pour démontrer l'efficacité des haies champêtres pour limiter les covisibilités avec le projet, notamment dans les premières années où les végétaux plantés n'auront pas atteint leur maturité. Le cas échéant, des mesures complémentaires de réduction des covisibilités devront être proposées.

La MRAe note également la présence de dolmens au sein même de l'emprise du projet. Ce point n'est pas évoqué dans l'étude d'impact au titre de la protection du patrimoine. Une analyse des incidences doit être menée et définir, si besoin, des mesures d'évitement ou de réduction.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le paysage et le patrimoine par :**

- **des vues éloignées situées en hauteur afin d'argumenter une absence d'impact du projet sur les perceptions éloignées ;**
- **l'évaluation des incidences du projet sur les sites inscrits à proximité du site d'implantation ;**
- **la démonstration de l'efficacité des haies champêtres pour limiter les covisibilités avec le projet, notamment dans les premières années où les végétaux plantés n'auront pas atteint leur maturité ;**
- **la prise en compte des dolmens au sein de l'emprise du projet.**

**En cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction doivent être prises.**